

Règlement du Prix François Billetdoux

I – DU PRIX

Article 1-

La Scam, créée en 1981, dont le siège est au 5 avenue Vélasquez, 75008 Paris, rassemble auteurs et autrices, réalisateurs.trices d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques à caractère documentaire, des écrivains, traducteurs, journalistes, vidéastes, photographes et dessinateurs. Elle défend leurs intérêts matériels et moraux. La Scam collecte leurs droits, les répartit et mène une action culturelle pour l'ensemble de son répertoire.

Grâce à son budget culturel issu, conformément à la loi, des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée, la Scam soutient la création par l'attribution des bourses d'aide à l'écriture *Brouillon d'un rêve*. Elle favorise la diffusion et la promotion des œuvres de son répertoire notamment par la dotation de prix et par des soutiens aux festivals. Elle consacre également une partie de son budget à l'aide à la formation des auteurs et des autrices.

Dans ce cadre, la Scam a créé en 1998 le Prix François Billetdoux.

Article 2-

Le Prix François Billetdoux récompense une œuvre littéraire, écrite en langue française, remarquée pour ses qualités d'élaboration de contenu et de forme.

L'œuvre, qu'elle soit de fiction ou non fiction, aborde l'univers de la littérature, de la photographie, du dessin et de l'illustration, du cinéma, de la radio, du journalisme ou de la télévision.

Les anthologies, les rééditions, les traductions, les livres autoédités, les œuvres collectives ne peuvent concourir.

L'œuvre doit être éditée sous la forme d'un livre entre le **1^{er} février de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours**.

Un appel à candidatures est publié chaque année début octobre pour constituer une liste d'œuvres en sélection. Il fait l'objet d'une relance en janvier. Il est accessible sur le site de la Scam (www.scam.fr).

Les livres publiés entre les dates précisées ci-dessus, devront parvenir en quatre exemplaires, au plus tard **le 8 février de l'année en cours**, à l'adresse suivante :

Prix François Billetdoux
Scam – Direction de l'action culturelle
5 avenue Vélasquez
75008 Paris

Les ouvrages envoyés ne seront pas restitués aux auteurs ou aux éditeurs.

Article 3-

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule œuvre. Les éditeurs peuvent proposer plusieurs œuvres, en ne présentant qu'une seule œuvre par auteur ou autrice.

Les lauréat.es du Prix restent éligibles à ce Prix et aux autres Prix de la Scam, tous répertoires confondus, pour les années futures.

II – DE LA PRÉSÉLECTION DU PRIX

Article 4-

Le comité de présélection est composé de Michèle Kahn (en tant que membre fondatrice du Prix) et de la commission des œuvres de l'écrit de la Scam.

La sélection s'effectue à partir des œuvres reçues après publication de l'appel à candidatures ; elle s'affine lors de chaque commission, entre novembre et mars.

En mars, le comité de présélection retient une dizaine d'ouvrages parmi ceux qui lui sont proposés.

Les décisions du comité de sélection sont sans appel : aucune réclamation contre ces décisions ne sera admise et elles ne seront pas motivées.

Indemnités :

Conformément au barème des indemnités voté par le **conseil d'administration du 15 septembre 2015 et à une décision du conseil d'administration du 20 avril 2020**, les membres du comité de présélection perçoivent des indemnités de lecture, lorsque celles-ci font l'objet d'un compte-rendu en séance, ou par écrit en cas d'absence de la commission.

III – DE L'ATTRIBUTION DU PRIX

Article 5-

Mandatée par le conseil d'administration, la commission des œuvres de l'écrit de la Scam se constitue en **jury** et se réunit une fois, **fin mai au plus tard**, pour décerner le Prix François Billetdoux de l'année.

Le jury procède au vote, à la majorité absolue des suffrages, en autant de tours qu'il faut, et le cas échéant, à bulletin secret. En cas d'absence, un juré peut confier son pouvoir pour communiquer ses choix pour le premier tour du vote. Le pouvoir ne vaut que pour le premier tour initial du vote.

Chaque votant se prononce sur une seule œuvre et ne peut recevoir qu'un pouvoir. Les décisions ne peuvent être prises qu'en présence de la moitié des membres, au moins.

En cas de partage égal des voix, celle du ou de la président.e de la commission, ou en son absence, celle du ou de la vice-président.e, ou du membre de droit qui préside la séance, est prépondérante.

Les membres observateurs de la commission de l'écrit ne peuvent pas siéger au jury.

Article 6 –

A l'issue de la délibération finale, un seul ouvrage sera choisi pour l'attribution du prix.

Le jury peut attribuer une mention spéciale, non dotée.

Indemnités :

Conformément au barème des indemnités voté par le **conseil d'administration du 15 septembre 2015 et à une décision du conseil d'administration du 20 avril 2020**, les membres du jury perçoivent une indemnité forfaitaire de déplacement et de présence.

Article 7 –

Les collaborateurs de la Scam, les auteurs membres des commissions, du conseil d'administration, et du comité de surveillance de la Scam, ainsi que les membres du jury et du comité de présélection, ne peuvent se porter candidat. Il en va de même pour les personnes ayant un lien de parenté avec les membres du jury ou du comité de présélection, susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

Les œuvres éditées par l'un des membres du comité de présélection ou du jury ne peuvent être récompensées.

IV – DE LA REMISE DU PRIX

Article 8 –

Les décisions du jury sont sans appel : aucune réclamation contre les décisions du jury ne sera admise et ces décisions ne seront pas motivées.

Les délibérations sont secrètes et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque divulgation auprès des auteures en lice ou de tiers.

Le Conseil d'administration est informé du nom du lauréat ou de la lauréate avant toute communication officielle, dont la date reste fixée par la Scam.

Le Prix est doté d'une somme versée directement au lauréat ou à la lauréate par la Scam. Le montant de la dotation est indiqué sur le site de la Scam (www.scam.fr).

En cas de pluralité d'auteurs d'une même œuvre, la dotation est partagée à parts égales entre les coauteures.

Le prix sera remis en juin de l'année en cours.

V – DES GARANTIES

Article 9 –

Les candidat·e·s et leurs éditeurs garantissent la Scam et ses éventuels partenaires contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, à l'occasion du déroulement du Prix et lors des exploitations envisagées à l'article 10 du présent règlement, par toute personne ayant participé ou non à l'élaboration de l'œuvre, et susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit.

Les candidat·e·s et leurs éditeurs sont seul·e·s et entièrement responsables du contenu de l'œuvre ; à ce titre, ils ou elles s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits des tiers, et notamment à leurs droits d'auteur ou à leurs droits de la personnalité, et déclarent avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne tierce dont l'œuvre protégée, l'image ou le nom apparaîtrait dans les œuvres. Plus particulièrement, les candidat·e·s et leurs éditeurs s'engagent à ce que les œuvres ne contiennent aucun contenu qui puisse tomber sous le coup de la loi et autres dispositions, notamment celles relatives à la diffamation et l'injure, à l'atteinte à la vie privée et à la contrefaçon.

La Scam, à sa libre appréciation, se réserve la possibilité d'annuler la candidature, voire l'attribution du Prix, dans l'hypothèse où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, à savoir dans tous les cas où la responsabilité du ou de la candidat·e serait engagée au nom du ou des droits que détient un tiers à un titre quelconque.

VI – DES AUTORISATIONS

Article 10 –

Les candidat·e·s au Prix et leurs éditeurs autorisent expressément la Scam, à titre gracieux, à procéder aux exploitations énoncées ci-après :

- la publication des titres, noms des auteur·rice·s, matériels de presse (photographie de l'auteur·rice, couvertures, biographies, courts résumés...) sur tous les supports afférents à la promotion de l'œuvre et du palmarès, et communiqués à la Scam à cette fin ; dans le cadre de la promotion des œuvres récompensées par la Scam de façon régulière, dans la salle Charles Brabant, lors des manifestations gratuites qu'elle organise ou dont elle est partenaire dans le cadre de son action culturelle, ainsi que sur son site Internet et éventuellement via les comptes de la Scam sur les réseaux sociaux ;
- la conservation de trois exemplaires de l'œuvre présentée lors du Prix afin de la mettre à disposition des usagers de sa Maison Agnès Varda des auteurs et des autrices, et pour archivage.

VII – DE L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Article 11 –

Les candidat·e·s et leurs éditeurs sont informés que le nom des lauréat·e·s et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L 326 - 2 du code de la propriété intellectuelle).

Le fait de présenter une œuvre à la sélection du Prix François Billetdoux implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions du jury.